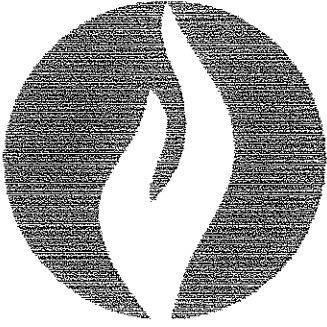


De la part de José WILLET



EPREUVE THEORIQUE CIRCULAIRE 03.01.2007

Prévue par la Loi du 08 juin 2006 – article 11§3.7°

ACHAT / VENTE

1 – Je désire vendre mon arme de chasse à un chasseur, quelles formalités dois-je remplir ?

Vérifier que l'acheteur a plus de 18 ans, un permis de chasse valide et que le décret régional concerné autorise l'arme.

2 – Quelles formalités doit remplir un chasseur qui veut acheter une arme ?

Avoir un permis de chasse valide et vérifier que l'arme est conçue pour la chasse et autorisée par le décret régional concerné.

3 – Quelles armes puis-je acheter pour pratiquer la chasse ?

Cela est déterminé par les décrets régionaux.

4 – Quel est l'âge minimum pour détenir une arme à feu ?

18 ans.

5 – A qui puis-je revendre une arme soumise à autorisation ?

A une personne ayant une autorisation de détention pour cette arme ou un chasseur avec un permis de chasse valide dont l'arme est autorisée par le décret régional concerné.

*A un collectionneur agréé dont le thème lui autorise la détention de cette arme.
A un armurier.*

6 – Que dois-je faire pour acheter une arme soumise à autorisation ?

Demander une autorisation (modèle 4) au Gouverneur, sauf les chasseurs, les titulaires d'une licence de tireur sportif ainsi que les gardes particuliers qui peuvent acheter certaines armes soumises à autorisation sans devoir demander une autorisation au préalable.

7 – Les munitions pour les armes soumises à autorisation sont-elles en vente libre ?

Non, il faut avoir une autorisation de détention qui n'exclut pas l'achat de munitions.

8 – Je suis collectionneur et j'aimerais acheter une arme pour ma collection. Que dois-je faire ?

Si un collectionneur agréé : inscription au registre.

Si pas un collectionneur agréé : demander une autorisation modèle 4 pour cette arme.

9 – Je suis collectionneur, puis-je tirer avec mes armes de collection ?

Non, uniquement pour les besoins de leur entretien et de tests.

10 – A qui puis-je revendre mes armes de collection ?

A un autre collectionneur agréé.

A un armurier.

A une personne ayant une autorisation de détention pour cette arme.

TRANSPORT

1 – Quelles sont les conditions de transport d'une arme ?

Les titulaires d'une autorisation de détention d'une arme à feu et les personnes visées à l'article 12, pour autant que les armes soient transportées entre leur domicile et leur résidence, ou entre leur domicile ou résidence et le stand de tir ou le terrain de chasse, ou entre leur domicile ou résidence et une personne agréée ; au cours du transport, les armes doivent être non chargées et placées dans un coffret fermé à clef et avoir la détente verrouillée ou être équipées d'un dispositif de sécurité équivalent, ou l'enlèvement d'une pièce essentielle à son fonctionnement, les chargeurs sont vides les munitions dans une valise ou un étui approprié fermé à clef. Si le transport a lieu en voiture, le tout placé dans le coffre fermé à clef. Le véhicule ne reste pas sans surveillance. (AR du 14.04.2009 modifiant AR 24.04.1997, publié le 24.04.2009).

2 – Je désire aller chasser dans un autre pays de l'Union Européenne, que dois-je faire ?

Avoir une carte européenne en ordre pour le pays de destination, mais aussi être en possession d'une invitation au concours, à la chasse, ...

3 – Puis-je porter mon arme à feu dans la buvette d'un stand de tir ?

Non.

4 – Sous quelles conditions pouvez-vous lors d'un voyage dans un pays l'Union Européenne emporter votre arme à feu ?

Avoir une carte européenne valide, mais aussi être en possession d'une invitation au concours, à la chasse, ...

5 – Pouvez-vous prêter votre arme ? Si oui à qui et dans quelles conditions ?

A un armurier pour l'entretien.

*A un tireur en ma présence sur le pas de tir, et en mon absence, par un écrit ponctuel l'autorisant à utiliser mon arme à l'occasion d'un événement précis en un lieu précis.
A un chasseur, si c'est une arme longue conçue pour la chasse.*

FORMALITES

1 – Je suis titulaire d'un permis de chasse qui arrive à expiration et je ne souhaite pas le renouveler. Que dois-je faire avec mes armes ?

Pendant 3 ans on peut les garder sans munition, après 3 ans on peut les vendre ou demander une autorisation de détention avec un motif légitime (détention passive et conservation des armes dans le patrimoine familial à l'exclusion des munitions).

2 – Qu'entend-on par un permis de chasse valide ?

Un document accordant le droit de pratiquer la chasse revêtu de la vignette cynégétique de l'année en cours.

3 – Que faut-il faire en cas de perte, destruction ou vol de l'arme ?

Prévenir la police et le Gouverneur.

4 – Que faut-il faire en cas de perte, destruction ou vol de l'autorisation ?

Prévenir la police et demander un duplicata au Gouverneur.

6 – Quels sont les personnes qui peuvent détenir des armes à feu sans autorisation ?

Les titulaires d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif (et les policiers) de même que les gardes particuliers et les personnes en possession d'armes de panoplie et d'intérêts folkloriques..

8 – Quelles sont les mesures de sécurité pour prévenir le vol de mon arme ?

Les conserver dans une armoire ou un coffre résistant à l'effraction, mais aussi une serrure de pontet.

9 – Qui délivre le permis de port d'arme ?

Le Gouverneur compétent de la résidence du requérant.

10 – Quelle est la durée de validité d'un permis de port d'arme ?

3 ans. (n'est plus obligatoire pour le tir de parcours).

ACCESSOIRES

1 – Citez les composantes d'une cartouche ?

Une amorce, de la poudre, une douille, un ou des projectiles.

2 – Peut-on monter une lunette de visée nocturne sur une arme de chasse?

Non.

3 – Pouvez-vous équiper votre arme d'un silencieux ?

Non.

4 – Citez quelques pièces ou accessoires pour lesquels il faut une autorisation distincte s'ils sont achetés séparément de l'arme ?

Canon, barillet, carcasse, culasse, glissière, organes de fermeture et de verrouillage, bascule.

LEGITIME DEFENSE

1 – Qu'entend-on par légitime défense (peut être dit de façon vulgarisée) ?

Lorsqu'il s'agit d'une attaque imminente ou en cours dirigée exclusivement vers des personnes (menace de l'intégrité physique d'une personne), impossibilité de se protéger contre la menace que par le moyen utilisé avec une proportionnalité dans l'acte. En cas d'effraction nocturne, une menace de violence réelle suffit présomption de légitime défense si l'attaque a lieu pendant la nuit).